

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-493
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Théâtre LE Rex
Contrat d'entretien, équipement scénique

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Vu le bâtiment Théâtre LE Rex à Saint-Flour ;

Considérant la nécessité de signer un contrat pour l'entretien de l'équipement scénique ;

Vu la proposition de l'entreprise BC maintenance équipement mobile, 17 rue Lafouge 94250 Gentilly;

DECIDE

Article 1 : D'accepter et de signer le contrat d'entretien de l'équipement scénique du Théâtre Le Rex avec l'entreprise BC maintenance équipement mobile, 17 rue Lafouge 94250 Gentilly pour un montant annuel de 2745 euros HT soit 3294 TTC. Ce dernier est conclu pour une durée d'un ans à compter de la date de signature.

Article 2 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 18/08/2026

Le Président

Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le

24 AOUT 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

24 AOUT 2026

Contrat d'entretien

Equipements scéniques



LE REX

6 RUE DU THEATRE

15100 SAINT FLOUR

**BC MAINTENANCE
EQUIPEMENTS MOBILES**

17 rue Lafouge
94250 Gentilly

Tél. : 01.46.15.06.49

maintenance@baudinchateauneuf.com

RCS CRETEIL 832 307 128

SIRET 832 307 128 00013

APE 3312Z

N°16270

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

CONDITIONS GENERALES

CONTRAT CONCLU ENTRE :

Nom société client

Représenté(e) par

Nom représentant

Fonction

SIRET

Ci-après désigné "**LE CLIENT**"

D'une part,

ET

BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES, SAS au capital de 73 160 €, ayant son siège social à Gentilly 94250 – France, représentée par Laurent COUESNON, Directeur Général, Immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 832 307 128 000 13 / APE : 3312Z / Registre du Commerce : 832 307 128 R.C.S. Créteil

Ci-après désigné "**LE CONTRACTANT**"

D'autre part

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Dans les conditions de ce contrat, le Contractant s'engage à effectuer l'entretien du SITE nommé sur la page de garde ci-après dénommé "L'INSTALLATION".

ARTICLE 2 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est passé pour une période d'un an à date de signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge par la partie qui en prend l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

En cas d'annulation ou de non-réponse de la part du « CLIENT » concernant la prestation de maintenance annuelle décrite au présent contrat, BC MAINTENANCE facturera forfaitairement 10 % du montant énoncé au poste III des CONDITIONS PARTICULIERES, afin de couvrir ses frais fixes.

ARTICLE 3 – PRIX**I. ENTRETIEN PREVENTIF**

- 1) La redevance annuelle forfaitaire pour les prestations d'entretien préventif des équipements est fixée aux CONDITIONS PARTICULIERES – ARTICLE I.

Cette prestation comprend le contrôle des équipements :

- Contrôle mécanique (graissage, jeu de fonctionnement, usure...)
- Contrôle électrique (serrage, consommation, nettoyage)
- Fonctionnement (reprise tension chanvre, essais, soufflage frein)
- Sécurité (arrêt d'urgence, sur course)
- Nettoyage des équipements
- Fourniture d'un rapport détaillé par équipement
- Petite fourniture (visserie, graisse)

La prestation se limite aux seuls équipements listés aux CONDITIONS PARTICULIERES Article I et hors structure.

Les frais de voyage, transport, indemnités de déplacement et de séjour sont inclus dans la redevance ci-dessus mentionnée.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

- 2) Les services seront effectués selon la périodicité précisée aux CONDITIONS PARTICULIERES – ARTICLE II.

Le client s'engage à prévenir le Contractant de la période d'arrêt avec un préavis de 2 mois.

Le Contractant informera le Client dans la quinzaine suivant la réception de la demande d'intervention de la date précise d'intervention.

A cette date, le Client fera en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée aux possibilités de manœuvre des ensembles à entretenir.

- 3) Le Contractant pourra effectuer, en cas de nécessité, tout changement de pièces de commerce d'une valeur inférieure à 300.00 € HT sans l'accord préalable du client.

- 4) Le Contractant fournira au Client un compte-rendu d'entretien pour chaque visite.

Ce compte-rendu comportera un bilan sur l'état de l'installation et un devis chiffré des prestations recommandées en matière de réparations

- 5) Le remplacement des pièces détachées n'est pas inclus dans la redevance.

- 6) Prestations nécessitant du matériel, des études et de la fabrication : Pour tout devis de travaux, mises aux normes, rénovation, un devis sera établi par le Contractant et accepté par le Client.

- 7) Les travaux d'entretien des bardages, vitrages, couverture et structure ne sont pas inclus dans le présent contrat.

- 8) Les moyens d'accès seront à la charge du client et non inclus dans le présent contrat.

- 9) Notre prestation ne comprend pas l'accompagnement du bureau de contrôle

- 10) Les charges ne sont pas incluses au présent contrat et sont à fournir par le client afin de nous permettre les essais en charge dynamiques.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

II. ENTRETIEN CORRECTIF

Intervention entre 8h et 17h00 du lundi au vendredi

Dépannage sous 12h (soit une intervention à J+1 après une demande à Hors week-end)

L'Entretien Correctif sera effectué sur devis en prenant compte les tarifs suivants :

- Forfait déplacement : **350,00 € HT par jour et par personne**
- Taux horaire Technicien : **95,00 € HT**
- Taux horaire Ingénieur : **120,00 € HT**

Ces coûts seront révisés selon la formule de révision de l'article III des **CONDITIONS GENERALES** ci-dessous.

III. REVISION DE PRIX

Les prix de chacune des périodes annuelles sont fermes. Ils sont mis à jour au début de chaque période par application de la formule ci-après :

$$Pr = Po \times (0,15 + \frac{0,85 \times ICHT - IME}{ICHT - IMEo})$$

Dans laquelle :

Pr = prix révisé

Po = prix d'origine

0,15 = partie fixe

0,85 = coefficient restant pour la partie révisable

ICHT-IME = indice du « coût horaire du travail – tous salariés – industries mécaniques et électriques, charges incluses » publié à la date de révision.

ICHT-IMEo = ce même indice paru à l'origine de l'établissement du prix.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration de marché et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui en vigueur, la révision de prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

La révision s'établit 1 fois par an, à la date anniversaire du contrat.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

ARTICLE 4 - BONS D'INTERVENTION ET LIVRET D'ENTRETIEN

Chaque visite fera l'objet d'un bon d'intervention, signé conjointement par le représentant du client et le technicien de l'entreprise. Ce document a pour objet d'attester de l'état de bon fonctionnement du système. Chaque dépannage fera également l'objet d'un bon d'intervention ayant le même objet.

Toutes les interventions seront consignées dans un livret d'entretien par site, fourni par l'entreprise, mentionnant la nature des interventions, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue. Ce livret devra rester en permanence sur le site.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues au titre du présent contrat seront payées en Euros, payable à réception de facture au compte ouvert au nom de :

BC MAINTENANCE EQUIPEMENTS MOBILES

à la banque SOCIETE GENERALE

sous l'IBAN N° FR76 3000 3035 7900 0200 0752 169

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 6 - NOTIFICATION DES VISITES D'ENTRETIEN - REPORT DES VISITES

Si le Client désire reporter une visite, le Contractant doit en être prévenu au plus tard 1 mois avant ladite date.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

- 1) Le Client assurera l'accès libre et sans danger à l'installation au Contractant et à ceux qui seront délégués par ce dernier en vertu du présent contrat.
- 2) Sauf cas d'urgence ou pour satisfaire aux instructions données par le Contractant en vertu du paragraphe III du présent article, le Client n'entreprendra ou ne réparera pas lui-même l'installation ni ne demandera à un tiers autre que le Contractant d'effectuer ces opérations, sans avoir obtenu au préalable, l'avis écrit du Contractant.
- 3) Le Client garantit qu'entre les visites périodiques d'entretien, les recommandations données par le Contractant pour le maintien de l'installation en bon état seront prises en considération.
- 4) Si l'installation tombe en panne ou si son fonctionnement n'est pas satisfaisant, le Client en informera dès que possible le Contractant.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

- 5) Le Client fera effectuer à ses frais (sauf s'ils sont dus à une faute prouvée du Contractant), tous les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation ou pour la mettre en conformité avec toute réglementation (applicable à la date d'effet du contrat ou intervenant pendant qu'il est en vigueur).
- 6) Le Client informera par écrit le Contractant de toutes les modifications de l'installation définie à l'Article 1 ou des conditions d'emploi susceptibles d'affecter l'entretien effectué par le Contractant. Si ces modifications affectent matériellement les obligations du Contractant, chacune des parties sera également en droit de demander que soit modifiée par avenant au présent contrat toute autre condition affectée par lesdites modifications.
- 7) A la demande du Contractant, le Client fournira copie de la documentation technique en sa possession (y compris plans, descriptions, schémas et instructions) nécessaire et utile à l'entretien de l'installation. Cette documentation restera la propriété du Client et ne sera utilisée par le Contractant qu'à seule fin d'exécution du présent contrat.
- 8) Le Client fournira par écrit au Contractant les détails concernant la réglementation de la sécurité ou tout autre réglementation applicable à l'installation et nécessaire pour les travaux effectués en vertu du présent contrat.
- 9) Le Client fournira, dans un délai de 60 jours après signature du contrat, le plan de prévention du site afin de permettre au contractant d'établir son PPSPS en fonction de ce dernier.
- 10) Le Client fournira tous les rapports d'inspection concernant la présence de plomb, d'amiante et/ou de toute autre substance dangereuse sur le site.
- 11) Pour répondre à l'article R4512-13 du code du travail concernant le travailleur isolé, il est prévu au présent contrat que toute intervention effectuée sur site par le Contractant soit accompagné par une personne utilisatrice de l'installation, permettant ainsi d'éviter tout risque du travailleur isolé le temps de l'intervention

ARTICLE 8 - REPORT OU INTERRUPTION DE L'ENTRETIEN DU FAIT DU CLIENT

Si, pour des raisons imputables au Client (exemple : équipement modifié ou arrêté), l'entretien de l'installation est repoussé ou interrompu, le Contractant sera en droit d'inspecter l'installation avant de reprendre ses obligations contractuelles.

Si, suite à cette inspection, le Contractant considère que des réparations ou des modifications sont nécessaires, il en informera le Client.

Le Coût de cette inspection sera à la charge du Client.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

ARTICLE 9 - RETARDS DU CONTRACTANT

Si le Contractant n'effectue pas les travaux d'entretien aux dates ou avant l'expiration d'une période convenue le Client pourra, aux frais et risques du Contractant, effectuer ou faire effectuer par un tiers les travaux nécessaires, après mise en demeure restée infructueuse

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU CONTRACTANT

La responsabilité du contractant ne saurait être engagée au-delà de ses prestations telles que définies à l'ARTICLE 3 des **CONDITIONS GÉNÉRALES**.

Il sera établi par le contractant à l'occasion de chaque intervention telle que définie à l'ARTICLE 3 précité, une feuille d'attachement justifiant des prestations exécutées dont un exemplaire sera remis au client ou à son représentant à l'issue de l'intervention.

A défaut d'observation particulière formulée par le client ou son représentant à l'issue de chaque intervention du contractant dûment notifiée sur la feuille d'attachement, les prestations réalisées par le contractant seront réputées acceptées sans réserve par le client.

La responsabilité du Contractant ne peut excéder la valeur annuelle du contrat.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution en sera empêchée pour une raison de force majeure. La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

Pour l'application de cette clause, sont considérées comme circonstances de "force majeure", à titre non limitatif : la grève, l'incendie, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, les restrictions de change, l'insurrection, l'interruption des moyens de transport, les restrictions d'énergie ... et plus généralement toute circonstance indépendante de la volonté des parties et empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Chacune des parties sera en droit de résilier ce contrat si l'autre partie est soumise à une procédure collective ou si manquant à l'une quelconque de ses obligations en vertu de ce contrat elle n'y a pas remédié dans les 30 jours après avoir reçu une notification lui demandant de réparer ce manquement.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE

Sauf stipulation contraire, l'exécution et l'interprétation de ce contrat seront soumis à la loi française en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges s'élevant au sujet ou dans le cadre de ce contrat seront réglés devant le Tribunal Administratif de PARIS.

ARTICLE 15 - LANGUE FAISANT FOI

La version en langue française de ce contrat sera considérée comme le texte original. Ce contrat ne sera modifié ou amendé que par écrit.

ARTICLE 16 – NOTIFICATION

Toute notification en vertu de ce contrat sera donnée par écrit et adressée à l'autre partie à l'adresse mentionnée ci avant sous son nom.

"Par écrit" signifiera de façon manuscrite, dactylographiée, imprimée ou par courriel.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

CONDITIONS PARTICULIERES**I. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS**

- 6 perches motorisées type treuil Scalift

II. PERIODICITE

Le nombre de visite(s) annuelle(s) est fixé à : 1 (une) visite par an

III. REMUNERATION

Le montant de l'intervention est arrêté d'un commun accord entre les parties à :

2745.00 € HT annuel

IV. REVISION DES PRIX

Les prix seront révisés selon la formule portée à l'article III des **CONDITIONS GENERALES**.

V. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est passé pour une période d'un an, à date de signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Gentilly, le 01/07/2026

Pour le Contractant

Pour le Client
(Mention "Lu et Approuvé")

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-493-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026